

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1700337

Mme X.

M. Briquet
Rapporteur

M. Schnoering
Rapporteur public

Audience du 29 mars 2018
Lecture du 27 avril 2018

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 28 septembre 2017, Mme X., représentée par Me Kaigre, demande au Tribunal :

1°) de condamner l'Etat à lui verser une somme totale de 3 261 980 F CFP, en réparation des préjudices financier et moral résultant pour elle de la non reconnaissance du caractère professionnel de sa maladie ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 210 000 F CFP, sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- les congés de maladie qu'elle a dû prendre entre le 1^{er} mars 2009 et le 7 août 2013 sont la résultante du harcèlement moral qu'elle subissait alors à son travail ;
- le refus de reconnaître l'imputabilité au service et le caractère professionnel de sa maladie a engendré une perte de traitement évaluée à 2 261 980 F CFP, et un préjudice moral d'1 000 000 F CFP.

Par un mémoire en défense, enregistré le 22 janvier 2018, le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- le recours contentieux de Mme X., faute d'avoir été précédé du recours préalable obligatoire exigé par l'article R. 4125-1 du code de la défense, est irrecevable ;
- par ailleurs, l'autorité de chose jugée attachée au jugement du tribunal des pensions de Nouméa rendu à l'encontre de l'intéressée le 16 janvier 2017 et qui est depuis lors devenu

définitif fait obstacle à ce que Mme X. saisisse la juridiction administrative de droit commun de conclusions indemnitaires ayant le même objet ;

- les conclusions indemnitaires sont frappées de forclusion en tant qu'elles conduisent à remettre des décisions de placement en congés de longue durée pour maladie qui n'avaient jamais été contestées auparavant et dont désormais définitives ;
- enfin, et en tout état de cause, l'existence du préjudice allégué n'est pas établie.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, toutes deux relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- le code de la défense ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Briquet, premier conseiller,
- les conclusions de M. Schnoering, rapporteur public,
- et les observations de M. Latouche, représentant le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

Considérant ce qui suit :

1. Mme X., devenue gendarme en 2001, a été affectée à la brigade territoriale autonome de Koumac à l'issue de sa formation. Transférée à la brigade de Plum en 2005, elle a rejoint en 2009 la brigade de Pont-des-Français où elle affirme avoir été victime de harcèlement moral. Ce dernier, a selon elle, été à l'origine des 180 jours de congés de maladie qu'elle a eus entre le 1^{er} mars 2009 et le 6 février 2010, puis de son placement en congés de longue durée pour maladie du 7 février 2010 au 7 août 2013. Revenue en poste à la brigade de Bourail, où elle se trouve toujours et exerce les fonctions d'enquêtrice, elle a déposé le 27 juillet 2013 une demande de pension d'invalidité dans le but d'obtenir une reconnaissance de l'imputabilité au service de la maladie qu'elle a subi entre 2009 et 2013. Cette demande a toutefois été rejetée par le ministre de la défense le 4 juin 2015, ce qui l'a conduite le 4 janvier 2016 à saisir le tribunal des pensions de Nouméa d'un recours contre cette décision. Après le rejet de ce recours par un jugement du tribunal des pensions du 16 janvier 2017, Mme X. a introduit la présente requête afin de tenter de se voir accorder, non plus comme jusqu'à présent l'octroi d'une pension d'invalidité, mais réparation des pertes de traitement et du préjudice moral engendrés par la non reconnaissance de l'imputabilité au service de sa maladie.

Sur les conclusions à fin d'indemnisation :

Sur la fin de non-recevoir tirée du défaut de recours administratif préalable :

2. Aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative : « *La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à*

partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. / Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. » L'article R. 4125-1 du code de la défense dispose quant à lui : « I. - Tout recours contentieux formé par un militaire à l'encontre d'actes relatifs à sa situation personnelle est précédé d'un recours administratif préalable, à peine d'irrecevabilité du recours contentieux. / (...) / III. - Les dispositions de la présente section ne sont pas applicables aux recours contentieux formés à l'encontre d'actes ou de décisions : / 1° Concernant le recrutement du militaire, l'exercice du pouvoir disciplinaire, ou pris en application de l'article L. 4139-15-1 ; / 2° Pris en application du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et du code des pensions civiles et militaires de retraite ainsi que ceux qui relèvent de la procédure organisée par les articles 112 à 124 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique. ».

3. En l'espèce Mme X., si elle a bien fait naître conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative une décision de l'administration sur ses prétentions indemnitaires par un courrier qui a été envoyé le 2 juin 2017, a été reçu le 7 juin 2017 et sur lequel il n'a pas été répondu, ce qui a conduit au bout de deux mois à une décision implicite de rejet, ne justifie toutefois pas avoir formé le recours administratif préalable exigé par l'article R. 4125-1 du code de la défense. Ce recours préalable était ici requis. En effet l'intéressée, qui ne demande pas devant le présent tribunal l'octroi d'une pension d'invalidité et ne se place ainsi ni dans le champ d'application du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, ni dans celui du code des pensions civiles et militaires de retraite, ne relève pas des exceptions prévues au III de l'article R. 4125-1. Elle devait dès lors former le recours institué par le I dudit article, lequel doit précéder à peine d'irrecevabilité, lorsque comme en l'espèce l'on ne se situe pas dans le cadre des exceptions prévues au III, tout recours contentieux formé par un militaire contre des actes relatifs à sa situation personnelle, que ce recours tende à l'annulation d'une décision ou à l'octroi d'une indemnité à la suite d'une décision ayant lié le contentieux. Ne l'ayant pas fait sa requête est irrecevable, ainsi que le fait valoir à bon droit le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie en défense.

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

4. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, la somme que la requérante demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de Mme X. est rejetée.